



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012002-0002 - DELEGATION DE SIGNATURE DU POLE PILOTAGE ET RESSOURCES DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION BASSE- NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS AU 02 JANVIER 2012	1
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE- MARITIME

Service Ressources Milieux et Territoires

Arrêté N °2011334-0001 - ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 CONCERNANT LE PROJET D'AMELIORATION DES ACCES MARITIMES DU PORT DE ROUEN AU TITRE DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	5
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2012023-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 JANVIER 2012 ETABLISSANT LE SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES STRUCTURES AGRICOLES DU DEPARTEMENT DU CALVADOS	22
Arrêté N °2011355-0001 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles pour la campagne d'irrigation de l'été 2012	30

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012012-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/261400303 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1	36
Arrêté N °2012012-0009 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400303	39
Arrêté N °2012012-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/261404343 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1	42
Arrêté N °2012012-0011 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/261404343	45
Arrêté N °2012012-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/261400140 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1	48

SAP/261400162 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1	-
DU CODE DU TRAVAIL		
Arrêté N °2012012-0013 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012		
PORTANT AGRÉMENT		
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO	51
D'AGREMENT : SAP/261400162		

Arrêté N °2012012-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/261400329 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	54
Arrêté N °2012012-0015 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400329	57
Arrêté N °2012012-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/261400170 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	60
Arrêté N °2012012-0017 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400170	63
Arrêté N °2012012-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/393852181 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	66
Arrêté N °2012012-0019 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/393852181	69
Arrêté N °2012017-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/421531849 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	73
Arrêté N °2012017-0004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/421531849	76
Décision - DECISION DU 9 JANVIER 2012 PORTANT AGREMENT DE L ASSOCIATION L ILOT Z ENFANTS	79

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012024-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 JANVIER 2012 RELATIF A UNE OPERATION DE DESAMORCAGE D'UNE BOMBE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COLOMBELLES	82
--	----

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2012020-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 JANVIER 2012 AUTORISANT L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAMBREMER	85
Arrêté N °2012020-0002 - ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20 JANVIER 2012 AUTORISANT LE TRANSFERT DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAT FS DUNES	89

TABLE DES MATIÈRES

Arrêté N °2012020-0003 - ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20
JANVIER 2012 AUTORISANT
L'EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE CONDE ET DE 91
LA DRUANCE

Arrêté N °2012024-0002 - ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 24
JANVIER 2012 AUTORISANT 96
LE "SYVEDAC" A TRANSFERER SON SIEGE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MODERNISATION

Arrêté N °2012010-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JANVIER 2012
INSTITUANT UN 98
COMITE DES USAGERS DES SERVICES DE LA PREFECTURE DU
CALVADOS

Arrêté N °2012019-0003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL EN DATE DU 19
JANVIER 2012 PORTANT
OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE
RECRUTEMENT DE SECRÉTAIRES 101
ADMINISTRATIFS DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE- MER AU TITRE DE
L'ANNÉE 2012

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Arrêté N °2012019-0002 - ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2012 N ° SCAE-
PDELE-12-001 PORTANT
DESIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES SUSCEPTIBLES DE
SIÉGER À LA COMMISSION 106
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS

SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté N °2012012-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JANVIER 2012
PORTANT
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - ENTREPRISE DE
POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES 109
A BAYEUX

Arrêté N °2012017-0001 - ARRETE DLPR- B3-126-011 EN DATE DU 17
JANVIER 2012
PORTANT FUSION DE LA ZONE DE PRISE EN CHARGE DE HONFLEUR-
LA RIVIERE SAINT 111
SAUVEUR AVEC CELLE DE DEAUVILLE- TROUVILLE SUR MER

Arrêté N °2012017-0002 - ARRETE DLPR- B3-12-0127 EN DATE DU 17
JANVIER 2012
PORTANT AGREMENT POUR 1 AN DE LA S.A.R.L. A.T.C. FORMATION
POUR LA PREPARATION 114
AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR
DE TAXI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012002-0002

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 02 Janvier 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE DU POLE
PILOTAGE ET RESSOURCES DE LA
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION BASSE-
NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU
CALVADOS AU 02 JANVIER 2012

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE POLE PILOTAGE ET RESSOURCES AU 2 JANVIER 2012

L'Administrateur général, Directeur régional des Finances publiques de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;

VU le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. François BERGÈS en qualité de Directeur régional des Finances publiques de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

VU la décision du 18 janvier 2010 du Directeur général des Finances publiques fixant la date de prise de fonction de M. François BERGÈS en qualité de Directeur régional des Finances publiques de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados au 25 janvier 2010,

D É C I D E

Au titre du pôle Pilotage et Ressources

ARTICLE 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

*M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances publiques, Responsable du pôle Pilotage et Ressources, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui se rattachent au pôle Pilotage et Ressources. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2 : Délégation générale de signature est également donnée à :

* M. Stéphane BLANCHO, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division des Ressources humaines,

* Mme Joëlle LE GOAS, Administratrice des Finances publiques adjointe, Responsable de la division des Ressources budgétaires, immobilier et logistique,

* M. Dominique REGEARD, Inspecteur principal des Finances publiques, Responsable de la division de la Stratégie et du contrôle de gestion,

* M Jean GUYONNET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division de la Formation Professionnelle et des concours,

qui reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle du Responsable du pôle de gestion publique, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Les délégataires, visés au présent article, sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 3 : Délégation spéciale est donnée à :

* Mme Micheline GUILBERT, Inspectrice des Finances publiques et Mme Liliane GUILLIN, Inspectrice des Finances publiques, adjointes au Responsable de la division des Ressources humaines,

* M. Louis PELLETIER, Inspecteur des Finances publiques et M. Rémy DAISY, Inspecteur des Finances publiques, adjoints Responsable de la division des Ressources budgétaires, immobilier et logistique,

* M. Mario BALESTRA, Inspecteur départemental des Finances publiques, Responsable du Centre de Services Partagés de Basse-Normandie,

* Mme Ingrid DEBLEDS, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au Responsable de la division de la Stratégie et du contrôle de gestion,

à l'effet de signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires des divisions auxquelles ils appartiennent.

Ils reçoivent, en outre, pouvoir de signer, en l'absence du Responsable du pôle Pilotage et Ressources, ou de leur Responsable de division, tout document relatif aux activités de cette division.

ARTICLE 4 : Délégation spéciale est donnée

Au titre de la division des ressources humaines

Mme Micheline GUILBERT, Inspectrice des Finances publiques, Mme Liliane GUILLIN, Inspectrice des Finances publiques, M. Olivier LAISNEY, Contrôleur principal des Finances publiques, M. Pierre-Louis LESCHAEVE, Contrôleur des Finances publiques, Mme Sophie TROUSSIER-CODATO, Contrôleur des Finances publiques, Mme Fabienne MENIGOT et Mme Annick LETELLIER, Contrôleuses principales des Finances publiques, Mme Cécile TANGUY, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :

- les documents relatifs au traitement de la paye,
- les états de validation des services,
- les états de frais et de changement de résidence,
- les documents relatifs aux gardes d'enfant et à l'allocation enfant handicapé,
- les documents relatifs aux décisions de la Commission départementale de Réforme et du Comité médical
- les documents relatifs aux tickets restaurants,
- les états d'heures supplémentaires,
- les décomptes d'horaires des gardiens.

M Alain ROBLES, Contrôleur principal des Finances publiques, et M. Pierre-Louis LESCHAEVE Contrôleur des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer
les états de frais de déplacement.

M. Jean DUVAL, Agent administratif des Finances publiques, reçoit pouvoir à l'effet de signer les documents relatifs aux décisions de la Commission départementale de réforme.

Au titre de la division des ressources budgétaires

M. Rémy DAISY, Inspecteur des Finances publiques, M. Louis PELLETIER, Inspecteur des Finances publiques, MM. Dominique ELIOT, Michel LEFEVRE et Olivier LACHAUD, Contrôleurs principaux des Finances publiques, Mme Lydie PONTOIS, Contrôleuse principale des Finances publiques, M. Nicolas MARGUERIE, Contrôleur des Finances publiques, Mme Guylène CORLAY, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :

- les attestations de service fait,
- les bons de commande et ordres de service.

Au titre de la division Formation professionnelle/concours

Mmes Marie-Céline ALFONSO-CHANTEPIE et Martine LEROUVREUR, Inspectrices des Finances publiques, Mme Michèle AUBRY, Contrôleuse principale des Finances publiques et Ericka DELIVERT, Contrôleuse des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :

- les synthèses de stage,
- tous documents de préparation aux concours ainsi que les corrigés des « galops d'essai »,
- les copies,
- les listes d'assiduité aux épreuves,
- les convocations, programmes et décisions de stages.

ARTICLE 5: La présente décision prend effet le 2 janvier 2012. Elle abroge celle rendue par le Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse-Normandie et du Département du Calvados le 1^{er} septembre 2011 publiée au recueil des actes administratifs n° 57 du 15 septembre 2011.

ARTICLE 6: MM. Charles NOTTEBART, Stéphane BLANCHO, Jean GUYONNET, Dominique REGEARD et Mme Joëlle LE GOAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Caen, le 2 janvier 2012.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Basse-Normandie et
du département du Calvados

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011334-0001

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 30 Novembre 2011**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-
MARITIME
Service Ressources Milieux et Territoires
Bureau de la Police de l'Eau**

ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011
CONCERNANT LE PROJET
D'AMELIORATION DES ACCES
MARITIMES DU PORT DE ROUEN AU
TITRE DES DISPOSITIONS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2011 CONCERNANT LE PROJET
D'AMELIORATION DES ACCES MARITIMES DU PORT DE ROUEN AU TITRE DES
DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

VU la demande en date du 8 juillet 2010 présentée par le Grand Port Maritime de Rouen – 34, boulevard de Boisguilbert – 76000 ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'amélioration des accès maritimes du port de Rouen au titre des dispositions du code de l'environnement,

VU le dossier définissant la nature des travaux à réaliser,

VU le code des ports maritimes,

VU le code de l'environnement; notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles L.218-42 à L.218-56, R.214-1 à R.214-56 et R.218-3,

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000,

VU les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté du 29 octobre 2009 par le Préfet de bassin Seine-Normandie,

VU la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, défini par arrêté interministériel,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1 0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.124-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2010 autorisant le Grand Port Maritime de Rouen à immerger ses déblais de dragage du chenal d'accès au port de Rouen sur le site du Kannik,

VU l'arrêté en date du 10 avril 1998, modifié le 15 octobre 2003, autorisant la société Carrières et Ballastières de Normandie à utiliser sur son site d'Yville-sur-Seine des sédiments de dragage afin de remblayer les ballastières,

VU les arrêtés en date du 7 janvier 2009 relatifs à l'exploitation des chambres de dépôts de Lillebonne, Saint-Wandrille, Jumièges et Moulineaux,

VU le récépissé de déclaration d'existence de la chambre de dépôt de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf en date du 29 janvier 2007,

VU le courrier de la Direction Interservices de l'Eau du 18 mars 2008 reconnaissant le droit d'antériorité de la chambre de dépôt de Honfleur,

VU l'avis en date du 18 août 2010 de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'avis en date du 20 juillet 2010 du Grand Port Maritime de Rouen en tant que gestionnaire du domaine public maritime,

VU l'avis en date du 2 août 2010 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie,

VU l'avis en date du 3 septembre 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'avis en date du 24 septembre 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie,

VU l'avis en date du 20 septembre 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Basse-Normandie,

VU l'avis en date du 28 septembre 2010 du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines,

VU l'avis en date du 21 octobre 2010 du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normande,

VU l'avis en date du 10 novembre 2010 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable au titre d'Autorité Environnementale,

VU l'avis en date du 17 janvier 2011 du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

VU l'avis en date du 17 janvier 2011 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

VU l'avis en date du 3 février 2011 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU L'avis en date du 7 mars 2011 de la Commission Locale de l'Eau de la Vallée du Commerce,

VU L'avis en date du 14 avril 2011 du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 février 2011 annonçant l'ouverture du 28 mars au 29 avril 2011 inclus de l'enquête publique sur la demande susvisée du Grand Port Maritime de Rouen,

VU l'avis rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Seine-Maritime lors de la séance du 13 mai 2011 relatif au projet de réalisation du cercle d'évitage d'Hautot-sur-Seine,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 28 juin 2011,

VU le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime du 1er août 2011,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure du 6 septembre 2011,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 13 septembre 2011,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 20 septembre 2011,

VU la déclaration de projet approuvée par le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Rouen en date du 23 septembre 2011,

VU la notification du 5 octobre 2011 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

VU la réponse du pétitionnaire du 17 octobre 2011,

CONSIDÉRANT QU'il convient de maintenir l'accès du chenal du port de Rouen pour des raisons tant économiques que liées à la sécurité des navires ;

CONSIDÉRANT QUE le Grand Port Maritime de Rouen accueille, dans le cadre de ses activités portuaires, des navires dont le tirant d'eau s'est accru ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour ce faire, d'améliorer les accès nautiques en procédant à un arasement des points hauts du chenal de navigation de la Seine ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'échantillonnage, comprenant la localisation des points de prélèvement ainsi que les méthodes de prélèvement et d'analyse, a permis d'obtenir une information complète et précise sur :

- la caractérisation de la nature des sédiments à prélever ;
- la quantification des polluants ;

CONSIDÉRANT QUE les moyens et méthodes retenus pour la réalisation des opérations projetées ont été choisis afin de réduire les impacts sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT QUE les mesures de suivis édictées dans le présent arrêté, permettent d'évaluer à court et moyen terme les incidences réelles du projet d'arasement des points hauts de chenal de navigation de la Seine ;

CONSIDÉRANT QUE les mesures d'accompagnement proposées visent à améliorer la qualité environnementale de la Seine, de ses berges ainsi que de ses annexes hydrauliques ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au permissionnaire ;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu d'autoriser le Grand Port Maritime de Rouen à procéder aux travaux d'amélioration des accès maritimes du port de Rouen,

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le Grand Port Maritime de Rouen à améliorer certaines de ces infrastructures existantes,

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le Grand Port de Rouen à immerger certains de ses produits de dragage sur le site du Kannik

CONSIDÉRANT QUE la qualité des sédiments permet au Grand Port Maritime de Rouen d'utiliser les sites de dépôts existantes,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure,

ARRENTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Rouen, 34, boulevard de Boisguilbert – 76000 ROUEN est autorisé à procéder à l'amélioration des accès nautiques du port de Rouen dont la nature des travaux est précisé à l'article 2.

Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant	Nature des travaux
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Les profils en long et en travers du cours d'eau seront modifiés sur environ 120 km
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant :	Autorisation	Le chenal sera approfondi sur une profondeur de 40 cm en moyenne
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 EUR	Autorisation	Le coût des travaux s'élève à 185 M€
4.1.3.0.	Dragages et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³	Autorisation	6 Mm ³ de sédiments, dont la teneur est inférieure au seuil N1, seront dragués

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations, notamment celles relatives au code de l'urbanisme, à l'occupation du domaine public et aux installations classées.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Nature des opérations

2.1 - Dragage

Les travaux consistent à raser les points hauts du chenal de navigation afin d'obtenir un tirant d'eau d'un mètre supplémentaire, soit 11,30 mètres à la descente et 11,70 mètres à la montée.

Il est autorisé à draguer un volume de l'ordre de 6 millions de m³ de matériaux sur la période de validité du présent arrêté (cf. annexes 1 et 2)

2.2 - L'aménagement des infrastructures portuaires (cf. annexe 3)

2.2.1 - L'approfondissement des souilles d'accueil / poste d'accostage sur les terminaux de vrac

a) les ouvrages concernés

Ouvrage de type appontements et fronts d'accostage :

Soufflet, Sénalia MRM, Simarex, RubisAPGA, Exxon Mobil PJG 3, Exxon Mobile PJG 40

Ouvrage de type quais Danois ou soutènement vertical :

SOGEMA

b) les travaux de confortement des structures

En cas d'instabilité des berges lors de l'approfondissement de la souille, les aménagements suivants seront possibles :

Pour les ouvrages types appontements

Principe général : le talus existant sera prolongé jusqu'à la cote définitive sans changer la position du front d'accostage avec remplacement des ducs d'Albe d'accostage existants pour s'adapter au déplacement des futurs navires ;

- en cas de marge insuffisante entre le pied de talus et le front d'accostage, le front d'accostage sera éloigné vers le chenal de navigation avec adaptation des portées d'outillages et implantation de nouveaux ducs d'Albe entre 3 et 5 m en avant du front d'accostage, avec allongement éventuel équivalent de l'appontement vers la Seine,

- en cas de marge insuffisante entre le pied de talus et le front d'accostage et impossibilité de déplacer ce dernier, les ducs d'Albe seront remplacés pour tenir compte des déplacements des futurs navires, mais en conservant approximativement la ligne d'accostage existante, et mise en place d'un soutènement en palplanches subaquatiques sur le linéaire de la souille pour assurer la stabilité de la berge et, le cas échéant, de l'appontement,

Pour l'ouvrage de type quai

Mise en place d'un rideau de palplanches devant le quai existant, avec remblaiement de l'intervalle entre les deux, et d'une poutre de couronnement sur laquelle des défenses d'accostage et des boucliers sont mis en œuvre, ce qui induit une avancée du front d'accostage pouvant aller jusqu'à environ 4 m.

- amélioration de la cohésion du sol pour augmenter la résistance en butée du sol devant l'ouvrage par l'introduction de liant;

- réalisation d'un nouveau quai devant l'ancien avec mise en place d'un rideau mixte tube—palplanches disposant d'un nouveau système d'ancrage par contre-rideau ou tirants forés dans les terrains en arrière.

2.2.2 Le poste de sécurité de Tancarville

Un nouveau poste de sécurité sera réalisé en aval du Pont de Tancarville, en rive gauche, au droit de fosses naturelles.

Les travaux consisteront à implanter 3 ducs d'Albe d'accostage et 4 ducs d'Albe d'amarrage ainsi que 2 points d'amarrage à terre en crête de berge. Des passerelles d'accès seront installées pour permettre

l'accès aux ducs d'Albe d'amarrage.

Dans l'éventualité où l'extension du quai de Radicatel serait autorisée, il servirait alors de poste de sécurité. Une étude d'impact spécifique devra alors être fournie au moins 6 mois avant le début de travaux.

2.2.3 La zone d'évitage d'Hautot-sur Seine

La zone d'évitage, dont la taille actuelle est une ellipse de 400 m x 300 m, sera agrandie afin d'atteindre les dimensions de 520 m x 390 m permettant l'évitage de navires d'une longueur allant jusqu'à 245 m.

Les travaux nécessitent une modification et un recul du profil de la berge actuelle en rive droite de la Seine.

Les emprises nécessaires au projet sont d'environ 5 ha.

Les travaux comprennent :

- un soutènement vertical (rideau de palplanches, paroi moulée),
 - à l'aval d'un profil mixte gabions/talus végétalisé,
 - à l'amont d'une plage sous-fluviale,
- un terre plein de 5 m,
- un aménagement paysager écologique en arrière du talus (1 ha)

Article 3 : L'extraction des matériaux

Deux techniques seront utilisées :

3.1 Le dragage

Les opérations de dragages seront principalement réalisées au moyen de dragues aspiratrices en marche. Les autres moyens consistent en l'utilisation d'une pelle sur ponton, d'une drague stationnaire à désagrégateur ou par technique de pétardage si tout autre moyen technique s'avère irréalisable.

Les matériaux extraits seront transportés vers les sites de dépôts, ou réutilisés pour le renforcement de berge, soit par barges ou convois poussés dans le cas d'une extraction mécanique (pelle sur ponton, drague stationnaire ou pétardage) soit directement pour la drague aspiratrice.

Les travaux utilisant la pelle sur ponton ou le pétardage seront réalisés uniquement entre 7h et 22h.

3.2 Les terrassements

Lors de la réalisation de la zone d'évitage d'Hautot-sur-Seine, des travaux de terrassement seront réalisés. La technique de vibrofonçage sera privilégiée.

Ces travaux n'auront lieu que pendant les jours ouvrés, dans la plage horaire 7h/22h.

3.3 La destination des produits de dragage ou de terrassement

3.3.1 L'immersion

Les produits immergés proviendront exclusivement de l'estuaire aval.

Dans ce cas, l'immersion pourra être effectuée sur le site du Kannik dans les conditions fixées à l'arrêté inter-préfectoral du 25 octobre 2010 à concurrence d'un volume de l'ordre de 3 millions de m³.

3.3.2 les chambres de dépôt/transit

Les chambres de dépôts, dont la liste se trouve ci-après, serviront à répartir les matériaux sablo-graveleux :

Sites de dépôt	Surface (en ha)	Capacité de stockage (en m ³)
Honfleur	6,75	250 000
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	3,6	130 000
Port-Jérôme	7	250 000
Saint-Wandrille	6	100 000
Jumièges / Yainville	4,5	120 000
Moulineaux	15	375 000

Les prescriptions des arrêtés du 7 janvier 2009 relatifs à l'exploitation des chambres de dépôts de Lillebonne, Saint-Wandrille, Jumièges et Moulineaux, et celles mentionnées dans le récépissé de déclaration d'existence de la chambre de dépôt de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf du 29 janvier 2007 restent applicables.

La transformation de leur statut en tant qu'installation de transit fera l'objet de prescriptions spécifiques dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le volume total à déposer sur l'ensemble des sites est estimé à 2 millions de m³.

3.3.3 le remblaiement de ballastière

Les matériaux fins seront dirigés vers les ballastières d'Yville-sur-Seine pour un volume de l'ordre de 1,5 à 2 millions de m³ et devront répondre aux prescriptions de l'arrêté du 28 avril 1998 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2003.

3.3.4 le renforcement ou la reconstruction de berges

Les matériaux de dragages pourront être utilisés pour le renforcement ou la reconstruction de berges (exemple Vieux Port).

Article 4 : Suivi des opérations de dragages et de terrassement

Quel que soit le devenir des produits de dragage, le GPMR devra annuellement fournir au bureau de la Police de l'Eau et au Comité de Suivi, mentionné à l'article 7, la quantité et la destination des matériaux extraits.

Par ailleurs, le GPMR devra informer les collectivités (communes et commission locale de l'eau de la vallée du Commerce) des dates, lieux et durées de dragages afin que les divers exploitants autorisés à pomper en Seine soient prévenus des travaux.

Article 5 : Mesures d'accompagnement du projet

Ces mesures sont regroupées en actions selon les thématiques suivantes :

- actions liées à la renaturation de berges :
 - Site du Jonquay à Amfreville-la-Mivoie,
 - Site de La Martellerie à Anneville-Ambourville

- actions de restauration de milieux :
 - Trou de Sahurs,
 - Grande vase – Petite vase à Quevillon ;
 - La Douillère à la Mailleraye-sur-Seine,
 - L'Angle à Vatteville-la-Rue,
 - Ecores de Petiville,
 - Darse de Lillebonne,

- actions liées à la valorisation du patrimoine paysager :
 - Enlèvement d'ouvrages vétustes en Seine,
 - Restitution du site de dépôt de Moulineaux,

- actions liées à la lutte contre l'érosion des berges et à la protection des biens et des personnes :
 - Berge érodée à Vieux Port,
 - Berge exposée au Landin.

Ces actions devront avoir débuté avant la fin des travaux et aménagements objets de la présente autorisation.

Chaque action fera l'objet d'un groupe de pilotage, adapté à chaque site étudié, afin de valider l'état d'avancement des études et des opérations projetées, de suivre la phase travaux et l'évolution du site une fois les aménagements réalisés.

Il sera présidé par le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ou son représentant.

Ce groupe de pilotage, variable selon les sites, sera composé de :

- le Grand Port Maritime de Rouen,
- la commune concernée par l'action,
- les riverains ou des représentants des usagers,
- le Conseil Général du département concerné,
- le Groupement d'Intérêt Public Seine-Aval,
- les services de l'Etat et notamment le bureau de la Police de l'Eau de la Seine-Maritime,
- le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normande,
- l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- le Conseil Régional de Haute-Normandie,
- une association de protection de l'environnement de la Seine-Maritime,
- une association de protection de l'environnement du Calvados,
- une association de protection de l'environnement de l'Eure,
- un représentant de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- un représentant de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques du Calvados,
- un représentant de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques de l'Eure,
- des représentants de la pêche professionnelle et de loisirs,
- un représentant d'une association de consommateur de la Seine-Maritime,
- un représentant d'une association de consommateur du Calvados,
- un représentant d'une association de consommateur de l'Eure

Le Grand Port Maritime de Rouen en assurera le secrétariat.

Sur proposition de ses membres, le comité pourra faire appel à des experts qui s'avèreraient utiles.

En tant que de besoin, de nouvelles autorisations et/ou déclarations, au titre de la loi sur l'Eau, pourront être nécessaires.

Un compte-rendu de l'avancement de ces actions sera présenté annuellement au Comité de Suivi décrit à l'article 7 ainsi que le calendrier prévisionnel des actions restant à entreprendre.

Ces états d'avancement pourront être présentés au Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Seine qui pourra, le cas échéant, donner des préconisations.

Article 6 : Mesures de suivi du projet

6.1 Impacts sur la nappe

Afin d'évaluer l'impact des travaux sur la nappe, des piézomètres seront mis en place dans les parties fluviale et estuarienne de la Seine. Leurs implantations seront validées par le Comité de suivi.

Par ailleurs, un suivi de la qualité de l'eau de la nappe sera réalisé avant, pendant et après la phase travaux. Des analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Conductivité,
- Métaux lourds (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc),
- PCB totaux et les 7 congénères,
- HAP totaux,
- Azote et composés azotés (nitrite, nitrate et ammonium).

6.2 Zone d'évitage d'Hautot sur Seine

Des suivis faunistiques (dont ornithologique) et floristiques seront réalisés pendant une période de 3 ans après la fin des travaux sur la zone d'évitage d'Hautot-sur Seine, puis pendant tous les 3 ans pendant 20 ans.

Un état des lieux annuel avec comparaison de l'état botanique et avifaunistique de la zone avant et après travaux seront réalisés.

Un contrôle de l'apparition d'espèces invasives sera effectué pendant 2 ans après travaux et des mesures de gestions adaptées seront mises en place. Ces espèces seront par la suite contrôlées lors des suivis menés sur la flore.

6.3 Impact sur le benthos

Une fois les opérations achevées, une campagne d'évaluation des peuplements benthiques sera réalisée et comparée à l'état des peuplements avant travaux.

6.4 Bilan annuel

Les suivis ci-dessus feront l'objet d'un rapport annuel d'interprétation et de synthèse. Ce rapport sera présenté annuellement au Bureau de la Police de l'Eau de la Seine-Maritime ainsi qu'aux membres du Comité de Suivi.

Au vu des résultats, le Comité de Suivi pourra, si cela lui apparaît nécessaire, faire modifier le programme de suivi.

Article 7 : Comité de suivi

Un comité de suivi sera créé afin de suivre les opérations et leurs incidences sur le milieu.

Il sera présidé par le préfet de région de la Haute-Normandie ou son représentant et comprendra, outre le titulaire :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure,
- l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,
- l'Agence Régionale de santé de Basse-Normandie,
- la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute Normandie,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Basse Normandie,
- une association de protection de l'environnement de la Seine-Maritime,
- une association de protection de l'environnement du Calvados,
- une association de protection de l'environnement de l'Eure,
- un représentant de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- un représentant de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques du Calvados,
- un représentant de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques de l'Eure,
- des représentants de la pêche professionnelle et de loisirs,
- un représentant d'une association de consommateur de la Seine-Maritime,
- un représentant d'une association de consommateur du Calvados,
- un représentant d'une association de consommateur de l'Eure

Seront présentés à ce comité les programmes des travaux de dragage et d'immersion, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications.

Sur proposition de ses membres, le comité pourra faire appel à des experts qui s'avèreraient utiles.

La première réunion de ce comité aura lieu, au plus tard, 2 mois après la date de validité de l'arrêté.

Ce comité se réunira une fois par an. Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

Article 8 : Prévention et lutte contre les pollutions

Le pétitionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des opérations.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Les zones de stockage de produits polluants devront être situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de remontée de nappe.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fera sur une aire étanche connectée à une cuve ou cuvette de rétention ayant une capacité de rétention conforme à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence devront être installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprendront le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur le plan d'eau (barrage flottant, écrémeur, containers d'intervention, matériels d'obturation d'avaloirs, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures, dispositifs de confinement au niveau des fossés et bassins de décantation, obturateurs automatiques au niveau des séparateurs à hydrocarbures...).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviendront rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il sera procédé, le cas échéant, au nettoyage du réseau et des ouvrages, et à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits seront traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel devra être formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux à l'origine de l'incident et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

Article 9 : Tenue du chantier sur la zone d'évitage d'Hautot-sur-Seine

9.1 - Propreté du chantier

Le pétitionnaire veillera au rangement et au nettoyage du chantier. Il veillera à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules au jet, circulation des engins dans une pataugeoire...) et s'assurera du nettoyage des routes qui auront été salies (arrosage, balayage manuel ou mécanique, nettoyage des caniveaux aériens...).

Le pétitionnaire s'assurera que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bons d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires devront être archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire). Il sera interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Les réserves d'hydrocarbures seront également stockées dans des citernes adaptées placées sur rétention. Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur le site sera fait de manière à éviter la pollution du sol, par exemple par la mise en œuvre sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou de tout autre dispositif permettant de garantir l'absence de fuite dans le sol. Toutefois pour les engins « hors normes » (grues mobiles, etc.) dont les caractéristiques techniques rendent difficiles le déplacement vers les aires étanches, les remplissages seront réalisés selon des techniques approuvées pour éliminer les risques de déversements accidentels (remplissage « bord à bord », équipement de zones de dépotage, etc.). Des mesures particulières seront prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution seront disponibles sur le site en nombre suffisant. Les terres souillées seront enlevées et évacuées par transporteurs agréés vers des filières d'élimination adaptées.

9.2 - Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats

Les déchets et gravats générés par le chantier devront être gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les déchets seront triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils seront archivés par le permissionnaire et pourront faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau.

9.3 - Limitation de l'envol des poussières

Des mesures de limitation de la quantité de poussière générée seront mises en place en cas de nécessité lors des travaux.

En ce qui concerne les envols de poussières liés au déplacement des engins sur le site, ceux-ci seront limités par une vitesse de circulation des engins sur le site inférieure à 30 km/h.

La propreté du site sera maintenue afin de limiter les ré-envols (nettoyage des voiries et arrosage des surfaces concernées par temps sec).

9.4 - Limitation des nuisances sonores

Afin d'éviter d'éventuelles nuisances sonores vis-à-vis des riverains, la réglementation en vigueur devra être appliquée (code de la santé publique dont les articles R.1334-36 et R.1336-7, article R.571-1 à 24 du code de l'environnement), avec notamment le respect des précautions suivantes :

- les véhicules et engins de chantier (pelles hydrauliques, bouteurs, camions...) respecteront les critères d'homologation, et notamment les niveaux de puissance acoustique maximum imposés par la réglementation en vigueur ;
- des micro-charges d'explosifs seront utilisées s'il y a lieu d'utiliser des explosifs ;
- l'ensemble des opérations et utilisations d'engins bruyants sera limité dans le temps et se fera préférentiellement de jour, pendant les heures ouvrées sauf situation particulière nécessitant un travail en continu et ne pouvant être interrompu,
- durant les phases de chantiers les plus bruyantes (terrassements...), des contrôles du niveau sonore seront réalisés au niveau du voisinage.

Toute autre mesure complémentaire pourra être prise au cours du chantier si nécessaire, pour éviter le cas échéant toute nuisance vis-à-vis du voisinage.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau de la Seine-Maritime assure le contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu en toutes circonstances de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du même code et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté, y compris la vérification des dispositifs de mesure du déclarant. Il leur apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements et des analyses et doit également leur permettre d'accéder à des moyens nautiques leur permettant de se rendre sur les sites de travaux en mer et sur la zone d'immersion.

Article 11 : Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : Vie de l'autorisation

15.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 7 ans en ce qui concerne la réalisation des travaux à compter de la notification du présent arrêté.

15.2 - Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Cette demande devra exposer le bilan des sept années d'autorisation et préciser les données à renouveler.

15.3 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état total ou partiel des aménagements terrestres accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

15.4 - Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

15.5 - Suppression, modification, suspension de l'autorisation

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, en particulier après des campagnes de mesures prévues, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16 : Autres réglemmentations

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure, du Calvados et de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans toutes les communes où s'est déroulée l'enquête publique. Cet affichage sera maintenu dans les communes lors de l'exécution des aménagements.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Eure, du Calvados et de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera publiée au recueil des actes administratifs des trois préfectures.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public dans les préfectures de l'Eure, du Calvados et de la Seine-Maritime ainsi que dans les communes concernées par l'enquête publique (cf. annexe 4) où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 19 : Voies et délais de recours

En application des articles L.216-2, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet acte, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 20 : Exécution

Les secrétaires Généraux des préfectures de l'Eure, du Calvados et de la Seine-Maritime, le Grand Port Maritime de Rouen, les maires des communes concernées par l'enquête publique (cf. annexe 4), le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- La Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord,
- Le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- Le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Basse-Normandie,
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Haute-Normandie,
- La Direction de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- La Direction de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,
- Le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie,
- Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- La Commission Locale de l'Eau de la vallée du Commerce,

- Le Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,
- Le Président de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Le Président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Le Président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Evreux, le 30 novembre 2011

Le Préfet

Dominique SORAIN

Caen, le 30 novembre 2011

Le Préfet

Didier LALLEMENT

Rouen, le 30 novembre 2011

Le Préfet

Rémi CARON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012023-0001

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 23 Janvier 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 JANVIER
2012 ETABLISSANT LE SCHEMA
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
STRUCTURES AGRICOLES DU
DEPARTEMENT DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DU 23 JANVIER 2012
ETABLISSANT LE SCHEMA
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES STRUCTURES AGRICOLES
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** les articles L 312-1 et L 312-5, relatifs au schéma directeur et aux surfaces de références ;
- VU** les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural relatifs à Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
- VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application relatifs au contrôle des structures ;
- VU** les articles L 330-1 et L 330-2 du Code Rural relatifs à la politique d'installation en agriculture ;
- VU** les articles L732-39 et R732-39 et R732-40 relatifs à l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et aux superficies qu'elles peuvent continuer à exploiter ;
- VU** le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 ;
- VU** le décret 2004-374 relatif au pouvoir du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mars 1985 fixant la valeur de la SMI nationale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 septembre 1985, modifié, fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres homologués, titres et certificats pour l'application du contrôle des structures ;
- VU** les arrêtés préfectoraux définissant ou modifiant la composition de la CDOA et de ses sections dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 relatif au Projet Agricole Départemental et à la grille d'équivalence des exploitations agricoles ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados du 29 septembre 2011 ;
- VU** l'avis du conseil général du Calvados émis le 12 décembre 2011 ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture du Calvados émis lors de la session du 23 novembre 2011;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 En application de l'article L312-5 du code rural, l'unité de référence (U.R.) est fixée comme suit par région naturelle :

- BESSIN 55 ha
- BOCAGE 55 ha
- PAYS D'AUGE 55 ha
- PLAINE DE CAEN – FALAISE 90 ha

ARTICLE 2 En application de l'article L331-1 du code rural, les orientations de la politique des structures dans le département du Calvados sont ainsi définies :

1 – EVITER LE DEMEMBREMENT

éviter le démembrement ou le changement de production d'exploitations mises aux normes avec des aides publiques.

2 – INSTALLER

2-1 : installer, à titre principal, le conjoint, âgé au maximum de 65 ans, travaillant sur l'exploitation (conjoint-collaborateur ou salarié), par transfert d'exploitation entre personne d'un même foyer fiscal. En cas d'indivision successorale, le rang de priorité est maintenu pendant 1 an.

En cas de force majeure (décès, invalidité.....) le ou la conjointe, n'entrant pas dans ces critères peut être prioritaire temporairement sur proposition de la Section Economie et Structure (SES) de la CDOA.

2-2 : installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation.

En cas de reprise concomitante de plusieurs exploitations, on considère comme surface concourant à l'installation une surface globale maximale de 1,5 UR. La ou les exploitations ou partie d'exploitation portant la SAU au-delà de ce seuil seront considérées comme de l'agrandissement.

2-3 : installer, avec les aides de l'Etat, à titre secondaire, les exploitants présentant un projet économique viable à terme, engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation.

2-4 : installer avec les aides du Conseil Général les exploitants présentant un projet économique viable à terme.

2-5 : installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter.

Toutes les autorisations délivrées sont conditionnées à l'installation réelle. Au bout du délai de conformité ou d'un an pour les installations non aidées, si l'installation n'est pas réalisée, le jeune devra justifier de l'avancement de son dossier. Le délai court à compter de la date d'autorisation d'exploiter si les terres sont libres ou à compter de la date de libération dans le cas contraire. Si le projet n'a pas progressé ou ne donne pas les preuves d'un aboutissement proche selon l'appréciation de la SES, l'autorisation devient

caduque. Une même nouvelle demande déposée sera alors considérée comme relevant d'une installation non aidée ou devient définitivement caduque pour les installations non aidées.

2-6 : anticiper l'installation avec les aides de l'Etat d'un jeune de plus de 18 ans et ayant une formation agricole, ou en cours de formation, par la reprise temporaire par un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré inclus, des terres en Convention de Mise à Disposition (CMD SAFER) en accord avec le propriétaire, d'une durée de 2 ans non renouvelable. En fin de CMD, l'attribution définitive sera validée par la SES selon les conditions habituelles des autorisations d'exploiter.

3 – REINSTALLER

3-1 : réinstaller totalement les exploitants agricoles évincés dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.

3-2 : réinstaller totalement les exploitants agricoles évincés en raison d'autres motifs indépendants de leur volonté.

3-3 : réinstaller totalement les exploitants agricoles devant changer d'outil de production pour des raisons techniques ou économiques (mise aux normes, viabilité...).

3-4 : réinstaller totalement les exploitants agricoles souhaitant changer d'outil de production.

4 – RESTRUCTURER

- 4-1 : restructurer l'exploitation d'un agriculteur ayant effectivement subi une éviction partielle dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.
- 4-2 : restructurer l'exploitation d'un agriculteur, ayant effectivement subi une éviction partielle pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, autres que l'éviction dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.

Dans ces deux cas, les limites suivantes sont appliquées :

- superficie cédée inférieure à 10 ha : la superficie reprise est limitée à 2 ha supplémentaires à celle perdue dans le respect du maintien de l'intégrité d'un îlot appartenant au même propriétaire (arrondi à la hausse)
- superficie cédée supérieure ou égale à 10 ha : la superficie reprise peut être au maximum supérieure de 20% à la surface perdue dans le respect du maintien de l'intégrité d'un îlot appartenant au même propriétaire (arrondi à la hausse).

- 4-3 : restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant les bâtiments d'élevage accessibles aux animaux et dans la limite de 1 km autour et en continuité de parcelles déjà exploitées selon la décision de la SES et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique.

Si la SES n'accorde pas le classement en orientation 4-3, priorité 2, la demande est reclassée selon les autres priorités du schéma.

- 4-4 : restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique.

Si la SES n'accorde pas le classement en orientation 4-4, priorité 3, la demande est reclassée selon les autres priorités du schéma.

5 – CONFORTER L'AGRANDISSEMENT

- 5-1 : conforter l'agrandissement de l'exploitation d'agriculteurs à titre secondaire, ayant moins de 55 ans à la date de complétude de leur dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter et ayant un projet détaillé, validé par un organisme de conseil, les conduisant à devenir agriculteurs à titre principal.

Toutes les autorisations délivrées sont conditionnées au passage au statut d'agriculteur à titre principal dans un délai d'un an. Le délai court à compter de la date d'autorisation d'exploiter si les terres sont libres ou à compter de la date de libération dans le cas contraire. Au bout du délai, si le statut d'agriculteur à titre principal n'est pas acquis, l'autorisation devient caduque.

- 5-2 : conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD).

- 5-3 : conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD.

ARTICLE 3 En fonction de ces orientations, en cas de candidatures multiples, les demandes préalables d'autorisation d'exploiter sont instruites en tenant compte des ordres de priorité ainsi définis :

- 1) Installation, telle que définie au 2-1 de l'article 2.
- 2) Restructuration parcellaire telle que définie au 4-3 de l'article 2 dans les limites définies au même article.
- 3) Restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.
- 4) Installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal.
- 5) Installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, au sein d'une société autre que celle définie au 4) ci-dessus. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, il est tenu compte de l'âge et du nombre d'années de cotisations retraite tous systèmes confondus des associés exploitants autres que le demandeur. Priorité est donnée au demandeur s'installant dans une société où les perspectives de départ d'au moins un associé exploitant sont les plus éloignées.
- 6) Installation aidée, à titre secondaire, telle que définie au 2-3 de l'article 2
- 7) Installation aidée par le Conseil général telle que définie au 2-4 de l'article 2
- 8) Installation non aidée telles que définie au 2-5 de l'article 2
- 9) Anticipation d'installation telle que décrite au 2-6 de l'article 2
- 10) Réinstallation telle que définie au 3-1 de l'article 2
- 11) Réinstallation telle que définie au 3-2 de l'article 2
- 12) Réinstallation telle que définie au 3-3 de l'article 2
- 13) Restructuration d'une exploitation telle que définie au 4-1 de l'article 2, dans les limites définies au même article.
- 14) Restructuration d'une exploitation telle que définie au 4-2 de l'article 2, dans les limites définies au même article.
- 15) Réinstallation telle que définie au 3-4 de l'article 2
- 16) Agrandissement d'agriculteurs à titre secondaire, ayant moins de 55 ans à la date de complétude de leur dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter et ayant un projet détaillé, validé par un organisme de conseil, les conduisant à devenir agriculteurs à titre principal tel que défini au 5-1 de l'article 2
- 17) Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible.

ARTICLE 4 En application de l'article L 331-2 du code rural, sont soumis à autorisation préalable :

1°) Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations ayant une surface exploitée avant l'opération supérieure aux seuils fixés ci-après ou ayant pour conséquence, en tenant compte des surfaces objet du projet de reprise, de porter la surface exploitée au delà de ces seuils :

- BESSIN : 70 ha
- BOCAGE : 70 ha
- PAYS D'AUGE : 70 ha
- PLAINE DE CAEN – FALAISE : 100 ha

2°) Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations ayant pour conséquence de ramener la superficie d'une exploitation en deçà des seuils de démembrement définis ci-dessous :

- BESSIN : 40 ha
- BOCAGE : 40 ha
- PAYS D'AUGE : 40 ha
- PLAINE DE CAEN – FALAISE : 50 ha

3°) Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les îlots dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est supérieure à 5 km à vol d'oiseau.

ARTICLE 5 Equivalences hors sol

Pour apprécier la superficie exploitée soumettant le demandeur à l'autorisation préalable d'exploiter en application de l'article 4, ci-dessus, il sera tenu compte des productions hors sols présentes sur les exploitations par application des coefficients d'équivalence fixés par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié susvisé.

ARTICLE 6 Surface Minimum d'Installation

La Surface Minimum d'Installation (S.M.I.) en polyculture élevage reste fixée à :

- BESSIN : 25 ha
- BOCAGE : 22 ha
- PAYS D'AUGE : 25 ha
- PLAINE DE CAEN – FALAISE : 33 ha

La S.M.I. pour les cultures spécialisées reste fixée à :

◆ **Cultures maraîchères**

- de pleine terre avec ou sans tunnel bas : 3 ha
- sous châssis ou abris hauts non chauffés : 1 ha
- sous abris hauts chauffés : 0,4 ha

◆ **Cultures légumières de plein champ** : 5 ha

◆ **Arboriculture fruitière, basse tige** : 8,3 ha

◆ **Pépinières :**

- ornementales et fruitières : 3 ha
- forestières : 5 ha

◆ **Pépinières de jeunes plants (pots ou godets)** : 1 ha

◆ **Cultures florales :**

- de plein air : 1,6 ha
- sous châssis ou serres froides : 0,8 ha
- sous serres chauffées : 0,2 ha

◆ **Cultures de petits fruits** : 8 ha

- ◆ Endives (culture + forçage) : 4 ha
- ◆ Champignons : 0,7 ha
- ◆ Cressonnière : 0,4 ha
- ◆ Ostréiculture : 1 ha de concession
- ◆ Mytiliculture : 2 000 m² de tables.

ARTICLE 7 Parcelle de subsistance

En application de l'article L732-39 du code rural, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, reste fixée à 1/5^{ème} de la S.M.I..

ARTICLE 8 Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 janvier 2010 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Calvados.

ARTICLE 9 le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 23 janvier 2012

Le Préfet

Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011355-0001

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le 21 Décembre 2011**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2011
portant autorisation temporaire au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant les prélèvements dans les eaux
souterraines et superficielles pour la campagne
d'irrigation de l'été 2012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES
PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES
POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION DE L'ÉTÉ 2012**

DOSSIER N° 14-2011-00111

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, L 214-8, R 214-1, R 214-15 à R 214-17, R 214-23 à 25, R 214-57 à 60 ;

VU le SDAGE Seine Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 étendant les zones de répartition des eaux instituées par le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2004, constatant la liste des communes incluses en zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011, désignant, en application de l'article R. 214-24 du code de l'environnement la Chambre d'Agriculture du Calvados comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le périmètre de deux Zones de Répartition des Eaux (ZRE) concernant le département du calvados et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire, complet et régulier, déposé au guichet unique de police de l'eau le 4 novembre 2011 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Chambre d'Agriculture du Calvados, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 14-2011-00111, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2011;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible dans les 2 ZRE du département du Calvados sous réserve du respect des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture du Calvados met en œuvre les démarches pour se porter candidate afin de devenir Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture du Calvados, en qualité de mandataire commun, indique dans son courrier en réponse du 8 décembre 2011, qui entre dans le cadre de la procédure contradictoire, qu'elle ne formule pas d'observation particulière sur le projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation au niveau du bassin versant de la Dives et dans l'aquifère du bajocien-bathonien (ces deux ressources en eau étant classées en ZRE), figurant à l'annexe 1.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du **1^{er} avril 2012**, pour une durée de 6 mois renouvelable.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados devra déposer une demande écrite au service de police de l'eau, au plus tard à la date d'expiration de la première période de 6 mois.

La demande comporte les éléments suivants :

- relevés des index de compteur de fin de campagne d'irrigation de chaque irriguant,
- dates de début et de fin de la période d'irrigation,
- justifications des besoins individuels en eau en dehors de la période de réalimentation ;

Il sera défini par irriguant un volume d'eau et l'usage correspondant (reprise de l'eau en retenue collinaire, cultures d'hiver, semis de printemps...)

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période maximale supplémentaire de six mois, prévue au présent article.

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Contrôle du volume prélevé

Les dispositifs de prélèvements devront être pourvus de moyens de mesure et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'environnement, articles L 214-8, R. 214-57 à 60 et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 pris en application du décret n° 2003-868 du même jour.

Le choix et les conditions de montage du compteur volumétrique doivent permettre de garantir la précision des volumes prélevés. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

Les pétitionnaires devront consigner dans un registre les éléments suivants :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement sur chaque prélèvement,
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation,
- Les entretiens et contrôles des systèmes d'évaluation et de mesure.

Il pourra également inscrire dans ce registre les informations suivantes :

- La liste des cultures irriguées,
- La surface des cultures irriguées,
- Le mode d'irrigation,
- Le débit nominal des pompes utilisées,
- Le débit d'arrosage des pompes utilisées (si possible),
- L'index des compteurs volumétriques en début et en fin de campagne.

Article 7 : Débit réservé

Au droit de leur prélèvement, les pétitionnaires devront laisser subsister dans le lit du cours d'eau, dans le plan d'eau ou dans la réserve alimentée par dérivation du cours d'eau, un débit minimal tel que le maintien de la vie aquatique et le respect du droit des usagers situés en aval, soient assurés en tout temps.

Tout manquement à cette obligation ayant conduit à l'assèchement artificiel d'un cours d'eau, pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

Article 8 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « Capacité maximale de la pompe » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté.

Article 9 : Bilan 2012

La Chambre d'Agriculture devra présenter au service police de l'eau avant le 1^{er} novembre 2012, le bilan de la campagne d'irrigation 2012, qui précise au vu des volumes réellement prélevés, les différences entre les volumes autorisés et ceux exploités.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque permissionnaire est tenu de déclarer au service chargé de la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront lui être prescrites, il devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les incidents ou accidents sont consignés dans le registre ouvert pour réaliser le suivi des volumes prélevés dont il est question à l'article 6.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté sera notifié par le préfet aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1 de l'arrêté.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture du Calvados, aux sous-préfectures de Bayeux et de Lisieux, à la DDTM, ainsi que dans les mairies des communes où doivent être réalisés les prélèvements, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Article -15- - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article.R. 514-3-1 du code de l'environnement : « *Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*

Article 16 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados,
- Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21 décembre 2011

Pour Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Par délégation, le directeur départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados
Jean-Michel PATRY



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012012-0008

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 12 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/261400303 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/261400303
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 23 décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Dives sur Mer dont le siège social est situé, à la Mairie - rue du Général de Gaulle à DIVES SUR MER (14161),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le CCAS de Dives sur Mer est **déclaré** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/261400303**.

ARTICLE 3 : Le CCAS de Dives sur Mer a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées_devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Dives sur Mer en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012012-0009

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 12 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JANVIER
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/261400303

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400303

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 23 décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Dives sur Mer dont le siège social est situé à la Mairie - rue du Général de Gaulle à DIVES SUR MER (14161),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au CCAS de Dives sur Mer par un arrêté du 28 avril 2005,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

Article 1 : Le CCAS de Dives sur Mer dont le siège social est situé, à la Mairie - rue du Général de Gaulle à DIVES SUR MER (14161) est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS de Dives sur Mer autorisé par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréé par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS de Dives sur Mer devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Dives sur Mer si ce dernier :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012012-0010

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 12 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/261404343 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/261404343
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 17 octobre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Cormelles le Royal dont le siège social est situé 20 rue de l'Eglise à CORMELLES LE ROYAL (14123),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le CCAS de Cormelles le Royal est **déclaré** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/261404343**.

ARTICLE 3 : Le CCAS de Cormelles le Royal a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Cormelles le Royal en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012012-0011

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 12 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JANVIER
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/261404343

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/261404343

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 17 octobre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Cormelles le Royal dont le siège social est situé 20 rue l'Eglise à CORMELLES LE ROYAL (14123),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

A R R E T E

Article 1 : Le CCAS de Cormelles le Royal dont le siège social est situé 20 rue de l'Eglise à CORMELLES LE ROYAL (14123) est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS de Cormelles le Royal est agréé pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS de Cormelles le Royal devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Cormelles le Royal si ce dernier :

1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2^o Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012012-0012

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 12 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/261400162 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/261400162
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 21 décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Mondeville dont le siège social est situé 6 rue Chapron à MONDEVILLE (14120),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le CCAS de Mondeville est **déclaré** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/261400162**.

ARTICLE 3 : Le CCAS de Mondeville a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées_devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Mondeville en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012012-0013

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 12 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JANVIER
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/261400162

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400162

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 21 décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Mondeville dont le siège social est situé 6 rue Chapron à MONDEVILLE (14120),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au CCAS de Mondeville par un arrêté du 26 novembre 2007,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

A R R E T E

Article 1 : Le CCAS de Mondeville dont le siège social est situé 6 rue Chapron à MONDEVILLE (14120) est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS de Mondeville autorisé par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréé par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS de Mondeville devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Mondeville si ce dernier :

1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2^o Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012012-0014

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 12 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/261400329 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/261400329
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 20 octobre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Honfleur dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville à HONFLEUR (14600),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le CCAS de Honfleur est **déclaré** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/261400329**.

ARTICLE 3 : Le CCAS de Honfleur a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées_devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Honfleur en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012012-0015

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 12 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JANVIER
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/261400329

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400329

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 20 octobre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Honfleur dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville à HONFLEUR (14600),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

A R R E T E

Article 1 : Le CCAS de Honfleur dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville à HONFLEUR (14600) est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS de Honfleur est agréé pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS de Honfleur devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Honfleur si ce dernier :

1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2^o Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012012-0016

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 12 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/261400170 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/261400170
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 24 octobre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Colombelles dont le siège social est situé Place François Mitterrand à COLOMBELLES (14460),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le CCAS de Colombelles est **déclaré** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/261400170**.

ARTICLE 3 : Le CCAS de Colombelles a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Colombelles en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012012-0017

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 12 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JANVIER
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/261400170

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400170

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 24 octobre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Colombelles dont le siège social est situé Place François Mitterrand à COLOMBELLES (14460),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

Article 1 : Le CCAS de Colombelles dont le siège social est situé Place François Mitterrand à COLOMBELLES (14460) est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS de Colombelles est agréé pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS de Colombelles devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Colombelles si ce dernier :

1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2^o Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012012-0018

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 12 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/393852181 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/393852181
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 17 octobre 2011 par l'association PROXI-M'AIDE dont le nom commercial est PROXIM'SERVICES PAYS D'AUGE et dont le siège social est situé 40 boulevard Sainte Anne à LISIEUX (14100),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association PROXI-M'AIDE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/393852181**.

ARTICLE 3 : L'association PROXI-M'AIDE a déclaré effectuer les activités suivantes en mode mandataire :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins.

ARTICLE 4 : L'association PROXI-M'AIDE a déclaré effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,

- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 7 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'association PROXI-M'AIDE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012012-0019

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 12 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JANVIER
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/393852181

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/393852181

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 17 octobre 2011 par l'association PROXI-M'AIDE dont le nom commercial est PROXIM'SERVICES PAYS D'AUGE et dont le siège social est situé 40 boulevard Sainte Anne à LISIEUX (14100),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados à l'association PROXI-M'AIDE par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

A R R E T E

Article 1 : L'association PROXI-M'AIDE dont le nom commercial est PROXIM'SERVICES PAYS D'AUGE et dont le siège social est situé 40 boulevard Sainte Anne à LISIEUX (14100) est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association PROXI-M'AIDE est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins.

Article 3 : L'association PROXI-M'AIDE est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de prestataire uniquement :

- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association PROXI-M'AIDE autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 5 : Le présent arrêté est également valable pour les antennes et établissements suivants :

- 11 rue Sylvestre Lasserre - 14360 TROUVILLE SUR MER
- 5 boulevard Louis Pillu - 14510 HOULGATE
- 44 PLACE Saint Léonard - 14600 HONFLEUR
- 92-94 avenue Victor Hugo - 14100 LISIEUX

Article 6 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016. à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 7 : L'association PROXI-M'AIDE devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 8 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association PROXI-M'AIDE si cette dernière :

1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2^o Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 9 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012017-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 17 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/421531849 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/421531849
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 24 octobre 2011 par l'association MYOSOTIS SERVICES «NE M'OUBLIE PAS» dont le siège social est situé 31 rue de Bayeux au MOLAY LITTRY (14330),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association MYOSOTIS SERVICES «NE M'OUBLIE PAS» est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/421531849**.

ARTICLE 3 : L'association MYOSOTIS SERVICES «NE M'OUBLIE PAS» a déclaré effectuer les activités suivantes en mode mandataire: à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,

- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'association MYOSOTIS SERVICES «NE M'OUBLIE PAS» en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012017-0004

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 17 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 JANVIER
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/421531849

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2012
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/421531849

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 24 octobre 2011 par l'association MYOSOTIS SERVICES «NE M'OUBLIE PAS» dont le siège social est situé 31 rue de Bayeux au MOLAY LITTRY (14330),

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

A R R E T E

Article 1 : L'association MYOSOTIS SERVICES «NE M'OUBLIE PAS» dont le siège social est situé 31 rue de Bayeux au MOLAY LITTRY (14330), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité mandataire.

Article 2 : L'association MYOSOTIS SERVICES «NE M'OUBLIE PAS» est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : L'association MYOSOTIS SERVICES «NE M'OUBLIE PAS» devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association MYOSOTIS SERVICES «NE M'OUBLIE PAS» si cette dernière :

1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2^o Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 09 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**DECISION DU 9 JANVIER 2012 PORTANT
AGREMENT DE L ASSOCIATION L ILOT
Z ENFANTS**

**DECISION DU 9 JANVIER 2012 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION « L'ILOT Z'ENFANTS »**

VU, le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires,

VU, l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant M. Rémy BREFORT Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU, l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Marc BENADON (Directeur Régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU, l'arrêté du 3 octobre 2011 portant délégation de signature du Préfet de Région du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU, l'arrêté du 12 octobre 2011 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados, dans le champ de cette décision,

VU, les dispositions des articles L 3332-17 et L 3332-17-1 du code du travail,

VU, le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009,

VU, la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale,

VU, la demande présentée le 10 août 2011 par **M. Christophe DETERVILLE Président de l'association « L'ILOT Z'ENFANTS »**, dont le siège est situé à BRETTEVILLE SUR ODON en vue de bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire,

VU, la décision de refus du 21 novembre 2011 prise le 14 décembre 2011,

CONSIDERANT QUE, l'association « L'ILOT Z'ENFANTS » est une association régie par la loi de 1901,

CONSIDERANT QUE, conformément à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, sont considérées notamment comme entreprises solidaires les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

- soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle,
-soit, si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. Ces règles sont définies par décret.

CONSIDERANT QUE, conformément à l'article D.3332-21-2 du code du travail, la moyenne des sommes versée, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, aux quatre salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de l'association « **L'ILOT Z'ENFANTS** » n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, soit 83 631,00 € au 1/12/2011.

CONSIDERANT QUE, la décision du 21 novembre 2011 est illégale en raison d'une erreur de droit,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision refusant l'agrément de l'association « L'ILOT Z'ENFANTS » en tant qu'entreprise solidaire prise en date du 21 novembre 2011 est annulée.

ARTICLE 2 : L'association « L'ILOT Z'ENFANTS » Siret n° 522 623 636 00019 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

ARTICLE 4 : L'association « L'ILOT Z'ENFANTS » peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 janvier 2012

Le Préfet du département du Calvados
Par délégation, le directeur de l'Unité Territoriale
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie
Par subdélégation, le Directeur de l'Unité territoriale du Calvados

Marc BENADON

VOIES DE RECOURS : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc
14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique
Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 – 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15,
dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012024-0001

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 24 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

ARRETE PREFECTORAL DU 24 JANVIER
2012 RELATIF A UNE OPERATION DE
DESAMORCAGE D'UNE BOMBE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
COLOMBELLES

ARRETE PREFECTORAL DU 24 JANVIER 2012 RELATIF A UNE OPERATION DE
DESAMORCAGE D'UNE BOMBE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COLOMBELLES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

PREFET DU CALVADOS,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal et notamment son article L.223-1,
- la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,
- la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,
- l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 13 janvier 2012 fixant le rayon de sécurité au minimum de 400 mètres,

CONSIDERANT

- qu'une bombe américaine de 265 kg contenant 126 kg d'explosif a été découverte sur le territoire de la commune de COLOMBELLES sur la zone d'activité commerciale Jean Jaurès lors de travaux de terrassement,
- que sa neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 400 mètres,
- que ce périmètre concerne partiellement la commune de COLOMBELLES et, qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur,
- que le dispositif, qui sera mis en place lors de l'opération de désamorçage proprement dite, est adapté aux caractéristiques techniques de la bombe découverte et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le service de déminage,
- qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens,
- qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 400 mètres établi à partir de la localisation de la bombe sus évoquée, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée sont invités à quitter le périmètre de sécurité le 29 janvier 2012 au plus tard à 8 heures du matin et jusqu'à la fin des opérations de déminage sur décision du Préfet.

Le survol aérien de cette zone est interdit le 29 janvier 2012 à partir de 8 heures jusqu'à la fin des opérations.

Article 2 :

L'ensemble des forces de l'ordre présent veillera à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour 9 heures, le 29 janvier 2012 et procédera aux opérations de contrôle de cette évacuation.

Article 3 :

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 4 :

Dans l'attente de la réalisation de l'opération de désamorçage, l'engin est recouvert par 4 à 6 m³ de terre qui assure une parfaite sécurité, en attente de sa neutralisation.

Une zone de sécurité est créée à l'emplacement de la bombe.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Calvados, le Maire de COLOMBELLES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de COLOMBELLES et à la préfecture du Calvados selon les conditions habituelles d'affichage.

CAEN, le 24 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012020-0001

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 20 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL DU 20 JANVIER
2012 AUTORISANT L'EXTENSION DES
COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE CAMBREMER

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20 JANVIER 2012 AUTORISANT L'EXTENSION DES
COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAMBREMER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-60 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 31 décembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes de CAMBREMER",

VU les arrêtés modificatifs en date des 13 décembre 2002, 19 décembre 2003, 12 octobre 2004 et 4 novembre 2005,

VU, en date du 26 décembre 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à réviser ses statuts et à définir son intérêt communautaire,

VU, en date du 1er septembre 2011, la délibération du conseil de communauté demandant de préciser et d'étendre ses compétences notamment à la petite enfance, au transport public routier de personnes, à un projet éducatif local,

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La Communauté de Communes de CAMBREMER est autorisée à préciser et à étendre ses compétences notamment à la petite enfance, au transport public routier de personnes, à un projet éducatif local.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétence :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Élaboration, modification, révision, approbation et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de Secteurs.

- Réalisation et gestion des réserves foncières et immobilières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

- Élaboration, suivi et adhésion à la charte de pays portée par l'Association Pays d'Auge Expansion en lieu et place des communes membres.

- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de communes et entrant dans le champ d'application du droit de préemption.

.../...

2. Développement économique

- La communauté de communes est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales sur les communes de BONNEBOSQ, VALSEMÉ, CORBON et NOTRE DAME D'ESTRÉES, selon le plan joint à l'arrêté préfectoral modificatif du 26 décembre 2006.

- La communauté de communes exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage publique aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à toutes études, achats, locations, mises à disposition et ventes.

- La communauté de communes est compétente en matière d'organisation et de gestion du Festival des AOC.

- La communauté de communes est compétente pour assurer la promotion, l'accueil et l'information : l'Office de Tourisme est d'intérêt communautaire. La communauté de communes est compétente en matière de création, d'extension et de gestion d'un pôle d'accueil touristique. La Porte Verte du Pays d'Auge, relais de la Route du Cidre, pôle d'accueil touristique sis sur la commune de BEUVRON EN AUGÉ, est d'intérêt communautaire.

- La communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre les actions définies au Contrat Départemental de Territoire (confère le tableau joint) et à leurs avenants éventuels.

- La communauté de communes est compétente pour l'insertion économique et sociale des jeunes et adhère à la mission locale de la Baie de Seine.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- La Communauté de communes est compétente en matière d'étude, d'aménagement, de travaux d'entretien et de restauration des berges et du lit des cours d'eau non domaniaux traversant son territoire, conformément aux dispositions de l'article L.151-36 du Code Rural. La Dorette et le Doigt sont des cours d'eau d'intérêt communautaire, selon le plan joint à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006.

- Étude d'une organisation intercommunale en matière de gestion de l'assainissement individuel et mise en œuvre de la compétence assainissement non collectif.

- La communauté de communes est compétente en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

2. Politique du logement et du cadre de vie

- La communauté de communes est compétente en matière de création, d'extension et de gestion d'une salle multimédia sur la commune de BONNEBOSQ.

- La communauté de communes est compétente en matière de gestion du Point Info 14.

- La communauté de communes est compétente pour les actions et les programmes d'intérêt communautaire suivants :

- réalisation et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
- programmation et participation à l'Opération Coloration des Façades.

- La communauté de communes est compétente en matière de création, d'extension et de gestion d'accueil à la petite enfance. Est d'intérêt communautaire la structure d'accueil à la petite enfance sise à CAMBREMER, rue de Verdun comprenant :

- un centre de loisirs sans hébergement en vue de permettre la coordination, le développement et l'animation des activités pour les préados, les ados et autres, et de favoriser la diversité des pratiques extra scolaires.
- un espace de rencontre pour les assistantes maternelles et d'accueil pour les parents en vue de les accompagner dans leur démarche de recherche d'un assistant maternel mais aussi ces professionnels de la petite enfance dans leur travail quotidien (professionnalisation, atelier pour les enfants, contrats, démarches administratives).

../...

- La communauté de communes est compétente en matière d'organisation de services de transport public routier de personnes dans le cadre de la convention de mise à disposition d'un bus par le Conseil Général du Calvados.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- La communauté de communes est compétente en matière de création, d'entretien et de gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Tout nouveau gymnase est d'intérêt communautaire.

- La Communauté de communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, des cantines et des garderies périscolaires. La gestion du transport scolaire, par délégation du Département, est d'intérêt communautaire. La communauté de communes peut signer une convention de mise à disposition d'un véhicule avec le Département.

- La communauté de communes définit un Projet Éducatif Local et le met en œuvre dans le cadre des procédures contractuelles, de type Contrat Éducatif Local, Contrat Enfance et Jeunesse et Contrat Départemental de Territoire.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Sous-Préfet de LISIEUX
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Inspecteur d'Académie
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de CAMBREMER

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 20 janvier 2012.

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Le Préfet du Calvados

Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012020-0002

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 20 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20
JANVIER 2012 AUTORISANT LE
TRANSFERT DU SIEGE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
VAL ES DUNES

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20 JANVIER 2012 AUTORISANT LE TRANSFERT DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL ES DUNES.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU, en date du 13 décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes du Val es Dunes",

VU, en date du 22 novembre 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à modifier son périmètre pour tenir compte, à compter du 1^{er} janvier 2006, de la création de deux nouvelles communes dénommées CESNY AUX VIGNES et OUEZY,

VU les arrêtés modificatifs en date des 29 juin 2004, 18 août 2006, 1^{er} décembre 2006, 18 février 2008, 30 juin 2008, 13 juillet 2010 et 4 novembre 2010,

VU, en date du 22 septembre 2011, la délibération du conseil de communauté demandant le transfert de son siège au 1 Rue Guéritot à ARGENCES,

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – La Communauté de Communes du Val es Dunes est autorisée à transférer son siège de la mairie d'ARGENCES au 1 Rue Guéritot à ARGENCES.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté constitutif est libellé comme suit :

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé 1 Rue Guéritot à ARGENCES.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse Normandie
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Chef du centre des Finances Publiques de TROARN-ARGENCES

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 20 janvier 2012

Le Préfet de la Région Basse Normandie
Le Préfet du Calvados

Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012020-0003

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 20 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20
JANVIER 2012 AUTORISANT
L'EXTENSION DES COMPETENCES DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE CONDE ET DE LA DRUANCE

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20 JANVIER 2012 AUTORISANT L'EXTENSION DES
COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CONDE ET DE LA DRUANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-60 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 13 décembre 2000, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la communauté de communes dénommée « Condé Intercom – Communauté de Communes du Pays de Condé et de la Druance »,

VU les arrêtés modificatifs des 25 juillet 2003, 12 août 2005 et 24 décembre 2010,

VU, en date du 24 novembre 2011, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences au service public d'assainissement non collectif, à l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, à la construction et la gestion d'un pôle médical et aux pré-opérations d'OPAH,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La communauté de communes « Condé Intercom – Communauté de Communes du Pays de Condé et de la Druance », est autorisée à étendre ses compétences au service public d'assainissement non collectif (SPANC), à l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, à la construction et la gestion d'un pôle médical et aux pré-opérations d'OPAH.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté préfectoral constitutif est modifié comme suit :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Toutes les zones d'activité existantes et futures sont d'intérêt communautaire.

- La communauté de communes exerce sur ces zones toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment, que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mise à disposition et vente.

- Les conditions financières et patrimoniales de transfert des zones d'activité existantes sont régies selon les modalités prévues à l'article 9 des statuts annexés à l'arrêté constitutif.

.../...

- La communauté de communes se substitue à ses communes membres dans toutes opérations d'ateliers relais.

- Actions de développement économique : ces actions consistent à
 - la reprise et l'aménagement de friches industrielles
 - l'achat de réserves foncières
 - l'installation de pépinières d'entreprises
 - la création d'ateliers relais
 - la recherche de partenaires porteurs de projets de création d'emplois et, plus spécifiquement, la recherche d'activités professionnelles relevant du tertiaire.

- La communauté de communes soutient le développement de l'agriculture en participant à la définition et à la mise en place des actions conduisant à l'installation des jeunes agriculteurs et à la diversification des productions.

- La communauté de communes mène toutes actions ayant pour but de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités industrielles, commerciales ou artisanales, notamment par la mise en place d'une opération de restructuration de l'artisanat et du commerce sur l'ensemble de son territoire.

2 - Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma directeur et schéma de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Toutes les ZAC sont d'intérêt communautaire.

- Élaboration et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale.

- Élaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.

- Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elle exerce les compétences de collecte, de transport et de traitement des ordures ménagères. Pour l'exercice de cette compétence, elle représente et se substitue à ses communes membres au sein des syndicats compétents existants (SIRTOM FLERS/CONDÉ, Communauté de Communes de la Suisse Normande).

- Elle est compétente pour mener des actions de mise en valeur et de protection de l'environnement, notamment elle assure la production d'eau potable répondant aux besoins des habitants du territoire tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la réalisation des études et diagnostics. Au 1er janvier 2014, la communauté de communes exercera cette compétence dans son intégralité (contrôle des installations neuves, contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien des installations).

- Aménagement et entretien des cours d'eau faisant l'objet d'un contrat de gestion à l'échelle d'un bassin versant et dont l'intervention est reconnue d'intérêt général.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- La communauté de communes mène toute opération de réhabilitation et de construction de logements sociaux en partenariat avec les organismes HLM.

- Elle mène toutes actions d'animation visant à l'insertion des personnes défavorisées.

.../...

- Elle a pour vocation de favoriser l'intervention des organismes HLM sur son territoire. Elle est chargée d'envisager une programmation harmonieuse de l'habitat sur le territoire.

- Pour pallier la faible mobilité de la population hors scolaire du secteur, elle mène toutes actions en vue de faciliter l'accès des habitants aux services.

- Elle est compétente pour effectuer le suivi et l'animation afin de mener les pré-opérations d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)..

3 – Création ou aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire: toutes les voies communales et les chemins ruraux revêtus sont d'intérêt communautaire :

Sur ce réseau :

- Elle assure tous travaux d'amélioration, de réparation et d'entretien des chaussées et de leurs accessoires : accotements et talus, trottoirs, bordures, parkings et places publiques, pistes cyclables, soutènement, ouvrages d'écoulement des eaux pluviales, signalisation.
- Plus généralement, elle met en œuvre toute intervention nécessaire au maintien des conditions normales de circulation.

Toutefois, restent de la compétence des communes membres :

- le déneigement
- le réseau d'éclairage public
- les espaces verts et les aménagements paysagers
- la création des voies à l'intérieur des lotissements communaux

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire

- La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ainsi que des cantines et garderies périscolaires et la gestion des transports scolaires des écoles maternelles et primaires par délégation du Département.

- Elle est chargée d'élaborer une politique culturelle à l'échelle intercommunale

- Elle crée et gère les équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Tout nouvel équipement sportif intercommunal structurant
- Les équipements sportifs existants suivants : le centre aquatique de CONDÉ SUR NOIREAU, les stades situés sur les communes de CONDÉ SUR NOIREAU, SAINT DENIS DE MÉRÉ, SAINT GERMAIN DU CRIOULT, SAINT PIERRE LA VIEILLE, les gymnases et terrains de tennis couverts et de plein air situés sur la commune de CONDÉ SUR NOIREAU ainsi que les équipements sportifs attenants et annexes

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes pourra financer les activités et associations sportives utilisant ses équipements, ainsi que les associations affiliées à des fédérations sportives agréées.

5 - Actions sociales

- Participation aux politiques publiques de l'emploi, de la formation professionnelle et d'insertion sociale.

.../...

- Elle est compétente pour assurer la définition, l'élaboration et la gestion d'un service de soins infirmiers à domicile. Les compétences réglementaires propres au CCAS de chaque commune demeurent sans changement, la communauté de communes pouvant, de manière novatrice, mener toutes actions sociales spécifiquement tournées vers les mères isolées.

- Construction et gestion d'un pôle médical à CONDÉ SUR NOIREAU

C - AUTRES COMPÉTENCES

1 - Tourisme

- Elle est compétente pour définir une politique globale en matière touristique. Elle met en œuvre les actions touristiques d'intérêt communautaires telles que définies dans le cadre de sa politique globale précitée.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Sous Préfet de VIRE
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de CONDÉ SUR NOIREAU

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 20 janvier 2012.

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados

Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012024-0002

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 24 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 24
JANVIER 2012 AUTORISANT LE
"SYVEDAC" A TRANSFERER SON SIEGE

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 24 JANVIER 2012 AUTORISANT LE
TRANSFERT DU SIEGE DU SYVEDAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 5711-1 à L 5711-3, L 5211-1 à L 5211-60 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU, en date du 21 février 1969, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du « Syndicat intercommunal pour l'étude, la construction et l'exploitation d'une usine d'incinération des ordures ménagères des déchets de l'agglomération caennaise » ,

VU, en date du 20 juin 2003, l'arrêté préfectoral autorisant notamment la modification des statuts du syndicat mixte qui a pris la dénomination de « Syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise » dit « SYVEDAC » ,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 décembre 2003, 26 avril et 20 décembre 2004, 29 septembre 2005, 19 décembre 2007 et 31 mai 2010,

VU, en date du 28 juin 2011, la délibération du comité syndical demandant le transfert de son siège du 21 Place de la République à CAEN au siège de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer,

VU les délibérations favorables des conseils de communauté de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer et des communautés de communes membres,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le Syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise dit « SYVEDAC » est autorisé à transférer son siège du 21 Place de la République à CAEN au siège de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer.

En conséquence, *l'article 3* de l'article 1er de l'arrêté modificatif du 31 mai 2010 est libellé comme suit :

Article 3 - Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer.

ARTICLE 2– Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer
- Présidents des communautés de communes membres
- Président du Syndicat intercommunal des déchets ménagers du secteur de Ouistreham
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse Normandie
- Chef de centre des finances publiques de CAEN municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 24 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012010-0005

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 10 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MODERNISATION
Bureau de la Modernisation et de la Formation**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JANVIER
2012 INSTITUANT UN COMITE DES
USAGERS DES SERVICES DE LA
PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JANVIER 2012
INSTITUANT UN COMITÉ DES USAGERS DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DU CALVADOS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2010 relative au déploiement des démarches qualité dans les préfectures et représentations de l'Etat outre-mer ;

Vu les dispositions du référentiel AFAQ signé le 22 janvier 2009 par la secrétaire générale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 27 janvier 2011 de la préfecture du Calvados de s'engager à mettre en oeuvre la démarche Qualipref au cours de l'année 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 instituant un comité des usagers des services de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 29 novembre 2011 précité est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un comité des usagers de la préfecture du Calvados est créé. Il est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant.

ARTICLE 3 :

Le comité des usagers est composé de :

2-1 – Représentants de la préfecture et des services de l'Etat :

- le Secrétaire général de la préfecture ou son représentant,
- le responsable qualité, de la préfecture,
- la directrice des ressources et de la modernisation de la préfecture ou son représentant,
- le directeur des libertés publiques et de la réglementation de la préfecture ou son représentant,
- le directeur des collectivités locales et de l'environnement de la préfecture ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

2-2 – Représentants des usagers :

- l'Union Amicale des Maires du Calvados,
- l'UDAF,
- l'UFC – Que Choisir,
- l'Association des Paralysés de France
- l'Association Cécitix

En fonction des sujets traités, la préfecture pourra inviter des personnalités pouvant apporter un éclairage spécifique sur les points abordés.

ARTICLE 4 :

Lieu d'échanges et de consultations, cette instance doit permettre notamment

➤ pour les services de la préfecture :

- de présenter leur politique d'accueil et de rendre compte des actions engagées et des résultats obtenus,
- de recueillir les avis, observations, suggestions et propositions d'amélioration des représentants des usagers,
- de définir des plans d'amélioration éventuels,
- d'examiner les courriers « types » et imprimés à destination des usagers.

➤ pour les représentants des usagers :

- de porter un regard critique constructif et de donner un avis sur le dispositif d'accueil et les engagements pris en la matière dans les services concernés,
- de faire toutes propositions en matière d'accueil susceptibles de mieux répondre aux attentes des usagers.

ARTICLE 5 :

Le comité se réunira au moins une fois par an à l'initiative de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat du comité est assuré par le responsable qualité. Le compte-rendu de chaque réunion est adressé aux participants et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 10 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012019-0003

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 19 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MODERNISATION
Bureau des Ressources Humaines**

ARRÊTÉ PREFECTORAL EN DATE DU 19
JANVIER 2012 PORTANT OUVERTURE
DE CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DE
SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE
L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE- MER AU
TITRE DE L'ANNÉE 2012

**ARRÊTÉ PREFECTORAL EN DATE DU 19 JANVIER 2012 PORTANT OUVERTURE DE
CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2012**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 18 février 1980 fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe de secrétaire administratif de préfecture ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours le recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur , de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

A R R E T E

Article 1er : Un concours externe et un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, sont ouverts au titre de l'année 2012, par la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

Article 2 : Le nombre de postes ainsi que leur répartition géographique feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 3 : Les épreuves écrites d'admission des concours auront lieu le **20 mars 2012** au centre d'examen de Caen.

Article 4 : Les épreuves orales d'admissibilité auront lieu au début du mois de juin 2012 à Caen.

Article 5 : Les candidats concourront pour l'ensemble des postes ouverts dans la région. Les candidats reçus se verront proposer les postes à pourvoir en fonction de leur classement par ordre de mérite.

Article 6 : La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

- 1) **soit par voie télématique** sur le site de la Préfecture du Calvados : (www.calvados.gouv.fr) rubrique «information et communication, concours ».

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **17 février 2012** à 12h (heure de Paris), terme de rigueur.

L'enregistrement de l'inscription sera confirmé au candidat par mail par le centre d'examen de Caen.

2) soit par voie postale :

a - retrait du formulaire d'inscription

- soit par retrait sur place au service des ressources humaines de la Préfecture du Calvados
- soit par demande écrite auprès de la Préfecture du Calvados – Direction des ressources et de la modernisation, Bureau des ressources humaines, rue Saint Laurent – 14038 CAEN Cedex 9, en joignant à la demande une enveloppe format A4 affranchie à 1,45 € et libellée aux nom et adresse du candidat
- soit par téléchargement du formulaire d'inscription sur le site internet de la préfecture du Calvados (www.calvados.gouv.fr) à la rubrique «information et communication, concours».

b - dépôt du formulaire d'inscription

Les candidats devront retourner par courrier uniquement leur dossier dûment complété au plus tard le **17 février 2012** (le cachet de la poste faisant foi) au Bureau des ressources humaines de la Préfecture du Calvados à Caen, accompagné d'une enveloppe timbrée au tarif en vigueur. Le Service en charge du concours accusera réception du dossier d'inscription par courrier à l'aide d'une enveloppe affranchie fournie par le candidat.

Article 7 : Les candidats composeront dans le centre d'examen de Caen qui sera chargé de vérifier les conditions à concourir.

Article 8 : Les concours interne et externe pour l'accès au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sont ouverts aux candidats remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'État :

- ✓ posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✓ se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- ✓ jouir de ses droits civiques (pour les communautaires dans l'État dont ils sont ressortissants) ;
- ✓ se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n°2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

Article 9 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans (ou de 2 ans sous condition) dans une catégorie socioprofessionnelle équivalente au moins à une profession Intermédiaire (nomenclature des emplois disponible sur le site www.calvados.gouv.fr rubrique concours).

La condition de diplôme peut être supprimée pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste fixée chaque année par la commission nationale du sport de haut niveau.

Il comportera les épreuves suivantes :

Épreuves d'admissibilité :

– Epreuve n°1 – Un cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail. (durée 3h coefficient 3)

– Epreuve n°2 – Une série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des options suivantes :

- ✓ gestion des ressources humaines dans les organisations ;
- ✓ comptabilité et finance ;
- ✓ problèmes économiques et sociaux ;
- ✓ enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne.

A partir d'un ou plusieurs documents, les questions communes portent sur des connaissances générales permettant d'évaluer l'ouverture au monde, l'intérêt porté aux politiques publiques, aux valeurs du service public et permettant de tester la capacité de raisonnement.

Pour la partie optionnelle, chaque question est accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée. (durée 3h – coefficient 2, dont coefficient 1 pour les questions communes et de capacité de raisonnement et coefficient 1 pour les questions relatives à l'option).

Épreuve orale d'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury, à partir d'un texte court relatif à un sujet de société en rapport avec le rôle des administrations ou portant sur une politique publique comportant une ou deux questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, le cas échéant sous forme de mise en situation (25 minutes de préparation – 25 minutes d'entretien - dont 10 minutes au plus d'exposé – coefficient 4).

En vue de l'épreuve d'entretien, chaque candidat admissible devra adresser une fiche individuelle de renseignements par voie postale au Service des ressources humaines de la Préfecture du Calvados à Caen.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires, ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves d'admissibilité une note inférieure ou égale à 5 sur 20 et une note inférieure ou égale à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission d'entretien avec le jury.

Article 10 : Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant *au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours* (les candidats doivent être en activité, en détachement ou en congé parental).

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, d'au moins quatre ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés. La condition « en fonction » n'est pas opposable aux ressortissants communautaires.

Il comportera les épreuves suivantes :

Épreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité consiste en un cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation du travail (durée 3h – coefficient 3).

Épreuve orale d'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'administration, la collectivité ou l'établissement dans lequel il exerce (durée 25 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé – coefficient 4).

En vue de l'épreuve orale d'admission, chaque candidat admissible établira un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP) qu'il devra adresser par voie postale au service des ressources humaines de la Préfecture du Calvados à Caen.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires, ou s'il a obtenu, à l'épreuve d'admissibilité une note inférieure ou égale à 5 sur 20 et une note inférieure ou égale à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission d'entretien avec le jury.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012019-0002

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 19 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Pôle de développement économique local et emploi**

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2012 N ° SCAE-
PDELE-12-001 PORTANT DESIGNATION
DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES
SUSCEPTIBLES DE SIÉGER Á LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
CALVADOS

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2012 n° SCAE-PDELE-12-001
PORTANT DESIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES SUSCEPTIBLES DE SIÉGER À LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre V du livre VII des parties législative et réglementaire du code de commerce,

VU le code de l'industrie cinématographique, notamment ses articles 30-1 à 30-3,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 portant désignation des personnalités qualifiées au titre des trois collèges siégeant à la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados (CDAC),

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 6 avril 2010 portant désignation des personnalités qualifiées au titre des trois collèges siégeant à la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados (CDAC),

CONSIDÉRANT que les personnalités qualifiées mentionnées à l'article L. 751-2 du code de commerce sont désignées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du même code,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er - Conformément aux dispositions du II- 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados, les personnalités qualifiées suivantes sont désignées comme pouvant être nommées par le préfet pour siéger à cette commission en tant que l'une des trois personnalités qualifiées mentionnées à l'article L. 751-2 du code de commerce. Elles sont réparties selon trois collèges, comme suit :

I. Personnalités qualifiées en matière de consommation :

- Monsieur Marc MAZUR, président de l'association UFC Que Choisir
- Madame Marie Christine de TARADE, présidente de la fédération locale des Familles de France

II. Personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- Monsieur Vincent TORCHEUX, ingénieur en développement durable
- Madame Annick NOEL, professeure agrégée en biologie et géologie

III. Personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- Monsieur Dominique BASSIERE, géographe
- Monsieur Jean-Pierre ALLIARD, architecte urbaniste

Article 2 - Le mandat des personnalités qualifiées désignées à l'article 1 est d'une durée de trois ans.

Article 3 - Si ces personnalités perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, décès ou déménagement hors des frontières du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 - Les personnalités désignées à l'article 1^{er} ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Article 5 – Les arrêtés préfectoraux des 26 janvier 2009 et 6 avril 2010 sont abrogés.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 19 janvier 2012

le Préfet

Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012012-0007

**signé par Jacques RANCHERE, Sous- Préfet
le 11 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JANVIER
2012 PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNÉRAIRE - ENTREPRISE
DE POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES A
BAYEUX

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JANVIER 2012 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -
ENTREPRISE DE POMPES FUNEBRES GENERALES A BAYEUX**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Bayeux ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2011 par la société anonyme O.G.F dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai 75946 Paris cedex 19, pour son agence à l'enseigne les Pompes Funèbres Générales implantée 2, rue St-Martin 14400 - Bayeux, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à exercer des activités funéraires ;

Vu les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la société anonyme O.G.F dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai 75946 Paris cedex 19, pour son agence à l'enseigne les Pompes Funèbres Générales implantée 2, rue St-Martin 14400 - Bayeux, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 00/14-01/001/12.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans pour les activités énumérées à l'article 1er.

ARTICLE 4 : le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayeux, le 12 janvier 2012

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,**

Jacques RANCHERE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012017-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 17 Janvier 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE DLPR- B3-126-011 EN DATE DU
17 JANVIER 2012 PORTANT FUSION DE
LA ZONE DE PRISE EN CHARGE DE
HONFLEUR- LA RIVIERE SAINT
SAUVEUR AVEC CELLE DE
DEAUVILLE- TROUVILLE SUR MER

ARRETE DLPR-B3-12-011 EN DATE DU 17 JANVIER 2012 PORTANT FUSION DE LA ZONE DE PRISE EN CHARGE DE HONFLEUR-LA RIVIERE SAINT SAUVEUR AVEC CELLE DE DEAUVILLE-TROUVILLE SUR MER

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code des transports,

VU la loi du 17 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de la profession de taxi,

VU la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 portant réglementation sur les taxis et voitures de petite remise dans le département du Calvados,

VU la demande formulée le 14 novembre 2011 par madame Martine PALIWODA, messieurs Pascal DEPLANQUES, Robert VINCENT et Philippe PALIWODA, taxis de la zone de prise en charge de HONFLEUR LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, sollicitant la fusion de la zone de prise en charge de HONFLEUR-LA RIVIERE SAINT SAUVEUR avec celle de DEAUVILLE-TROUVILLE SUR MER,

VU les avis des maires des communes concernées,

VU l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise lors de sa réunion du 15 décembre 2011,

Considérant que la fusion des 2 zones de prise en charge est nécessaire afin d'assurer un meilleur service à la clientèle,

ARRETE

ARTICLE 1: Les zones de prise en charge de HONFLEUR-LA RIVIERE SAINT SAUVEUR et de DEAUVILLE-TROUVILLE SUR MER sont fusionnées.

ARTICLE 2: Cette nouvelle zone de prise en charge porte le nom de DEAUVILLE-HONFLEUR.

Elle est composée des communes suivantes:

BENERVILLE SUR MER, BLONVILLE SUR MER, BONNEVILLE SUR TOUQUES, CANAPVILLE, DEAUVILLE, HONFLEUR, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, SAINT ARNOULT, SAINT GATIEN DES BOIS, SAINT PIERRE AZIF, TOUQUES, TOURGEVILLE, TROUVILLE SUR MER, VAUVILLE, VILLERS SUR MER, VILLERVILLE,

ARTICLE 3: Les autorisations de stationnement dans ces communes permettent à leur bénéficiaire de stationner aux emplacements réservés aux taxis par les maires sur la voie publique et de charger des clients sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles y compris à l'aéroport de DEAUVILLE NORMANDIE.

ARTICLE 4: Les arrêtés des 5 janvier 2004 et 15 janvier 2007 sont abrogés.

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai.

Une contribution financière pour l'aide juridique est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires de BENERVILLE SUR MER, BLONVILLE SUR MER, BONNEVILLE SUR TOUQUES, CANAPVILLE, DEAUVILLE, HONFLEUR, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, SAINT ARNOULT, SAINT GATIEN DES BOIS, SAINT PIERRE AZIF, TOUQUES, TOURGEVILLE, TROUVILLE SUR MER, VAUVILLE, VILLERS SUR MER, VILLERVILLE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 17 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012017-0002

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 17 Janvier 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE DLPR- B3-12-0127 EN DATE DU
17 JANVIER 2012 PORTANT AGREMENT
POUR 1 AN DE LA S.A.R.L. A.T.C.
FORMATION POUR LA PREPARATION
AU CERTIFICAT DE CAPACITE
PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR
DE TAXI

**ARRETE DLPR-B3-12-0127 EN DATE DU 17 JANVIER 2012
PORTANT AGREMENT POUR 1 AN
DE LA S.A.R.L. A.T.C. FORMATION POUR LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE
PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code des transports ;

VU la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

VU l' arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant réglementation des taxis et des voitures de petite remis sur le département du Calvados ;

VU la demande d'agrément en date du 5 août 2011 présentée par M. Arnaud LANEELLE, gérant de la S.A.R.L. A.T.C. FORMATION, pour la formation des taxis, située à la ZAC du Pont Marais- 50100 TOURLAVILLE ;

VU l' avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 15 décembre 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La S.A.R.L A.T.C. FORMATION dirigée par Monsieur Arnaud LANEELLE est agréé pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sous le numéro 14-12-01.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période d'un an et ne pourra être renouvelé que sur demande expresse de l'exploitant 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : La formation se déroulera à l'hôtel CROCUS de Caen 2 rue de la Folie 14000 CAEN.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 17 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB